 L’accord de la femme au mariage.

ABÛ HURAYRAH رَضِيَ اللهُ عَنْهُ RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« UNE FEMME NE PEUT EN MARIER UNE AUTRE, ET UNE FEMME NE PEUT SE MARIER ELLE-MÊME. »

Ibn Mâjah (1882), voir Al-Irwâ' (1841) - Hadith Sahih.



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رضِيَ اللهُ عَنْهُ- أَنَّ رَسُولَ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- – 849
قَالَ: « لاَ تُنْكَحُ الأَيِّمُ حَتَّى تُسْتَأْمَرَ، وَلا تُنْكَحُ البِكْرُ حَتَّى تُسْتَأْذَنَ، قَالُوا: يَا رَسُولَ
اللهِ! وَكيْفَ إِذْنُهَا؟ قَالَ: أَنْ تَسْكُتَ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ (1)

البخاري (5136)، مسلم (1419) (1).

849 – Abû Hurayrah رَضِـيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « On ne marie la femme déflorée que si elle donne son accord, et on ne marie la jeune fille que si elle manifeste son consentement. » On demanda : « Ô Messager d'Allah, comment manifeste-t-elle son consentement ? » Il dit : « Par son silence. » [Sahîh] (1)

850 – وَعَنِ ابْنِ عبَّاسٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- أَنَّ النَّبِيَّ -صلى الله عليه وسلم- قَالَ: « الثَّيِّبُ أَحَقُّ بِنَفْسِهَا مِنْ وَلِيِّهَا، وَالبِكرُ تُسْتَأْمَرُ، وَإِذْنُهَا سُكُوتُهَا » رَوَاهُ مُسْلِمٌ. وَفِي لَفْظٍ: « لَيْسَ لِلوَلِيِّ مَعَ الثَّيِّبِ أَمْرٌ، وَاليتِيمَةُ تُسْتَأْمَرُ » رواهُ أَبُو دَاوُدَ، وَالنَّسَائِيُّ، وصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ (1).

(1) مسلم (1421)، أبو داود (2100) النسائي (6/ 84)، ابن حبان (1241).

850 – Ibn 'Abbâs رَضِـيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « La femme déflorée a plus de droit sur elle-même que son tuteur. Quant à la jeune fille, il faut lui demander son consentement qu'elle signifiera par son silence. [Sahih] (2)

Sous une autre formulation : « Le tuteur ne peut imposer le mariage à la femme déflorée. Quant à l'orpheline, il faut lui

demander son accord. » [Sahih] (3)

وَعنْ أَبي هُرَيْرَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه – 851
وسلم-: « لاَ تُزَوِّجُ المَرْأَةُ المَرْأَةَ، وَلاَ تُزَوِّجُ المَرْأةُ نَفْسَهَا » رَوَاهُ ابنُ مَاجَهْ،
وَالدَّارَقُطْنِيُّ، ورِجَالُهُ ثِقَاتٌ (1)
.ابن ماجه (1882)، الدارقطني (3/ 227) (1)

851 – Abû Hurayrah رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Une femme ne peut en marier une autre, et une femme ne peut se marier elle-même. » [Sahîh] (4)

Enseignements des hadiths :

1 – La femme déflorée (Al-A yyim) désigne la femme qui a perdu sa virginité suite à un rapport sexuel, même dans la fornication.

2 – L'interdiction de marier une femme déflorée avant qu'elle ne l'ait permis, et son accord doit être clairement signifié. L'interdiction a été mentionnée sous la forme d'une

négation, afin d'être plus intense encore, donc le mariage conclu sans son accord est invalide.

3 – La jeune fille (AI-Bikr) désigne celle qui n'a jamais connu le mariage et est toujours vierge.

4 – Dans le cas de la jeune fille, son silence suffit pour consentement, en raison de la pudeur qui la caractérise généralement. Il est meilleur d'accorder un délai au silence faisant office de consentement, afin de s'assurer au terme de ce temps qu'elle est consentante. Cela était le cas dans le passé, mais aujourd'hui les filles ont leurs avis concernant leur mariage.

5 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Si la jeune fille a déchiré son hymen en raison d'un saut [à cheval par exemple], de l'introduction d'un doigt, ou d'autres choses de ce genre, elle est toujours considérée comme vierge pour les quatre imams ; mais si elle a perdu sa virginité dans la

fornication, elle est considérée comme une femme déflorée pour le mariage. »

6 – Dans la demande d'accord de la femme déflorée et la recherche de consentement de la jeune fille, il ne faut pas se contenter d'informer du mariage et du nom de l'époux, mais il faut le lui présenter complètement, dans son comportement, sa religion, son âge, sa beauté, sa lignée, sa richesse, son travail, et tout ce qui peut comporter pour elle un intérêt et l'incitera à se marier ou à s'en écarter.

7 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Celle qui possède un tuteur dans sa famille doit être mariée par son tuteur avec son accord, et il n'est pas nécessaire de faire appel au gouverneur, et ce à l'unanimité des savants. Quant à celle qui n'a pas de tuteur, si elle n'a pas de proche, elle est mariée par la personne la plus importante de la ville, le représentant du gouverneur, l'émir ou le chef du village. »

8 – Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah a dit : « Les parents ne peuvent contraindre leur enfant au mariage avec une personne qu'il ne désire pas, et cela ne compte pas parmi la désobéissance au parent, comme le fait de vouloir le contraindre à manger ce dont il ne veut pas. »

9 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « La convocation de témoin pour s'assurer de l'accord de la femme n'est pas une condition de validité de l'acte pour l'ensemble des savants. Par contre, il convient aux témoins de l'acte de mariage de témoigner du consentement de la femme avant la conclusion de l'acte, pour trois raisons : 1) l'unanimité sur la validité de l'acte; 2) s'assurer de l'absence de tout refus; 3) de peur que le tuteur ne mente lorsqu'il prétend l'accord et l'agrément.

📚 **Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam vol.2 p.434 à 436.**

(1) AI-Bukhârî (5136) et Muslim (1419).

(2) Muslim (1421).

(3) Abu Dâwud (2100).

(4) Ibn Mâjah (1882), voir Al-Irwâ’ (1841).